

**N° 5526<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre  
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(17.1.2006)

Par dépêche du 30 décembre 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Les avis des six chambres professionnelles demandées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'Etat en date de l'adoption du présent avis, sauf l'avis de la Chambre des métiers lui communiqué par dépêche du 12 janvier 2006. Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles sera à adapter en fonction des avis qui auront été effectivement émis en temps utile.

\*

Le projet de règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 15, alinéa 2 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Pour 2006, il est envisagé de reconduire le détachement de 51 personnes, dont 13 en provenance de la sidérurgie et 38 en provenance de la WSA. Le coût global, à charge du Fonds pour l'emploi, se chiffre à 2.758.122.- euros.

Le Conseil d'Etat constate que le nombre de personnes ainsi détachées diminue lentement d'année en année. Il lui est cependant difficile de comprendre qu'après plus de 30 ans, la restructuration de deux secteurs de notre économie nécessite toujours des mesures spéciales et spécifiques alors que dans d'autres secteurs elle se fait sinon sans heurts du moins sans interventions étatiques. Il s'étonne encore que la tranche d'âge la mieux représentée parmi les personnes détachées est celle d'entre 46 et 50 ans. En 1975, année de mise en vigueur de la loi, ces salariés étaient âgés entre 15 et 19 ans. Auraient-ils passé toutes leurs carrières professionnelles dans le cadre de ces mesures ou ont-ils été engagés après cette date à des postes déjà fragilisés à l'époque?

Comme les années précédentes, le Conseil d'Etat marque néanmoins son accord avec le projet de règlement grand-ducal en cause, sous réserve de l'observation suivante:

Il y a lieu de faire état au préambule de la fiche financière prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, étant donné qu'il ressort clairement de l'exposé des motifs que les dispositions du projet de règlement auront un impact non négligeable sur les finances publiques.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 janvier 2006.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Pierre MORES*

